

ASPECTS EUROPÉENS DES DROITS FONDAMENTAUX

Unités d'enseignements fondamentaux 2  
Cours de M. le Professeur Sébastien Touzé

Documents autorisés :

Texte de la Convention européenne des droits de l'homme

Sujet :

Traitez au choix un sujet :

Dissertation :

La qualité de victime, une interprétation *pro victima* de la Cour européenne des droits de l'Homme ?

Commentaire :

Commentez l'extrait suivant :

Cour EDH, Grande Chambre, arrêt du 4 avril 2018, *Correia de Matos c. Portugal*, req. n° 56402/12.

« Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 118), la Cour a dit à maintes reprises que les choix opérés par le législateur n'échappent pas à son contrôle et a évalué la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité d'une mesure donnée. Elle a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte du risque d'abus que pouvait emporter l'assouplissement d'une mesure générale, et que ce risque était un facteur qu'il appartenait avant tout à l'État d'apprécier. Elle a déjà jugé qu'une mesure générale était un moyen plus pratique pour parvenir à l'objectif légitime visé qu'une disposition permettant un examen au cas par cas, pareil système étant de nature à engendrer un risque non négligeable d'incertitude, de litiges, de frais et de retards ou de discrimination et d'arbitraire. Cela étant, la manière dont une mesure générale a été appliquée aux faits d'une cause donnée permet de se rendre compte de ses répercussions pratiques et est donc pertinente pour l'appréciation de sa proportionnalité, de sorte qu'elle demeure un facteur important à prendre en compte (comparer avec *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, § 108, CEDH 2013 (extraits), avec les références citées).

Les Parties contractantes à la Convention peuvent certes choisir, dans le cadre de la marge d'appréciation que leur reconnaît la jurisprudence constante de la Cour (paragraphe 119-126 ci-dessus), s'il y a lieu de prévoir l'obligation d'être représenté par un avocat ; toutefois, lorsqu'elle vérifie si les motifs à l'origine d'un tel choix sont

pertinents et suffisants et si l'État concerné est resté dans les limites de cette marge d'appréciation, la Cour peut tenir compte de la manière dont d'autres États ont effectué leur choix et des critères sur lesquels ils se fondent, ainsi que de l'évolution du droit international et, le cas échéant, du droit de l'Union européenne.

La Cour observe dans ce contexte que, selon les éléments de droit comparé dont elle dispose, les Parties contractantes à la Convention étudiées – qu'elles autorisent ou interdisent en règle générale à un accusé d'assurer sa propre défense – ont tendance à permettre de façon plus individualisée à l'accusé de se défendre lui-même sans l'assistance d'un avocat. Elles tiennent compte de facteurs tels que le degré de juridiction, la gravité de l'infraction et la capacité de l'intéressé à assurer lui-même sa défense (pour plus de détails, voir les paragraphes 81-84 ci-dessus).

La Cour relève qu'elle a pris en considération des facteurs similaires dans un contexte où elle recherchait si des mesures adoptées par un État étaient conformes aux autres exigences de l'article 6 § 3 c), notamment pour déterminer si les intérêts de la justice imposaient l'octroi à un requérant d'une assistance judiciaire gratuite. Elle doit se prononcer à cet égard à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, compte tenu entre autres de la gravité de l'infraction en cause, de la sévérité de la peine encourue, de la complexité de l'affaire et de la situation personnelle du requérant (*Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, §§ 32-36, série A n° 205, *Güney c. Suède* (déc.), n° 40768/06, 17 juin 2008, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, n° 32238/04, § 38, 6 novembre 2012, *Mikhaylova c. Russie*, n° 46998/08, § 79, 19 novembre 2015, et *Jemeljanovs c. Lettonie*, n° 37364/05, § 89, 6 octobre 2016).

En ce qui concerne le droit international public, la Cour rappelle que la teneur de l'article 14 § 3 d) du PIDCP correspond à celle de l'article 6 § 3 c) de la Convention. Dans son Observation générale n° 32 adoptée en juillet 2007 (paragraphe 68 ci-dessus), qui reflète les constatations qu'il a adoptées en mars 2006 relativement à la communication n° 1123/2002 soumise par le requérant (paragraphes 63-67 ci-dessus), le CDH a toutefois estimé qu'au regard de l'article 14 § 3 d) toute restriction au souhait de l'accusé d'assurer sa propre défense devait avoir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver les intérêts de la justice. Le CDH a dit également que l'intérêt de la justice pouvait commander la représentation obligatoire par un avocat si l'accusé faisait obstruction au bon déroulement du procès, s'il devait répondre d'une accusation grave mais était incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agissait de protéger des témoins vulnérables. Il a néanmoins précisé que la loi devait éviter toute interdiction absolue visant le droit d'assurer sa propre défense sans l'assistance d'un avocat en matière pénale, notamment dans les affaires relativement simples concernant des accusations de moindre gravité et où l'accusé est capable d'assurer convenablement sa propre défense.

La Cour observe à cet égard qu'en interprétant les dispositions de la Convention elle a à plusieurs reprises tenu compte de constatations adoptées par le CDH et de l'interprétation faite par celui-ci des dispositions du PIDCP (voir, entre autres, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 114 et 124, CEDH 2005-I, *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, §§ 188 et 194, CEDH 2012, et *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, §§ 140-141 et 143, CEDH 2016). La Convention, y compris son article 6, ne peut s'interpréter dans le vide mais doit autant que possible s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international concernant la protection internationale des droits de l'homme (comparer avec *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], n° 37112/97, § 35, CEDH 2001-XI (extraits), *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, § 55, CEDH 2001-XI, et *Magyar Helsinki Bizottság*, précité, § 138). En effet, il découle de l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention doit autant que possible s'interpréter de



manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme.

Toutefois, même lorsque des dispositions de la Convention et du PIDCP sont presque identiques, les interprétations que le CDH et la Cour font d'un même droit fondamental peuvent ne pas toujours correspondre. En témoigne, par exemple, l'interprétation de l'étendue du droit d'accès à un tribunal donnée par le CDH et par la Cour respectivement. Le CDH considère que le droit d'accès à un tribunal découlant de l'article 14 § 1 du PIDCP vise l'accès aux procédures de première instance et n'implique pas un droit de faire appel (paragraphe 70 ci-dessus). Quant à la Cour, elle dit dans sa jurisprudence constante que si l'article 6 de la Convention n'oblige pas les États contractants à instituer des cours d'appel ou de cassation, lorsque de telles juridictions existent il faut se conformer aux garanties de l'article 6, par exemple en assurant aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux (voir, entre autres, *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 37, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII, et *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n° 55707/00, § 97, CEDH 2009, avec les références citées).

Pour ce qui est du droit de l'Union européenne, la teneur de la Charte des droits fondamentaux, les explications qui l'accompagnent et la directive 2013/48/UE indiquent que les droits garantis par l'article 47, alinéa 2, et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte correspondent à ceux énoncés dans l'article 6 §§ 1, 2 et 3 de la Convention. Concernant la directive, qui à ce jour ne paraît pas avoir fait l'objet d'une interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, tant l'article 3, paragraphe 4 (« Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat (...) »), que l'article 9, paragraphe 1 (« Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat (...) »), paraissent laisser à chaque État membre le choix d'opter ou non pour un système où la représentation par un avocat est obligatoire.

En résumé, la Cour estime que les normes adoptées par d'autres Parties contractantes à la Convention et l'évolution internationale (exposées ci-dessus) doivent être prises en considération à la fois par les Parties contractantes lorsqu'elles procèdent à l'examen parlementaire évoqué plus haut et par la Cour lorsqu'elle exerce son contrôle. Toutefois, compte tenu de la liberté considérable que la jurisprudence constante de la Cour reconnaît à ces États quant au choix des moyens propres à garantir que leurs systèmes judiciaires sont conformes aux exigences du droit de « se défendre [soi]-même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur », visé à l'article 6 § 3 c) (paragraphe 123-126 ci-dessus), et étant donné que le but intrinsèque de cette disposition est de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble (paragraphe 120 et 126 ci-dessus), ces normes ne sont pas déterminantes. En effet, si elles l'étaient, la liberté des États membres quant au choix des moyens et la marge d'appréciation qui leur est laissée dans l'exercice de ce choix s'en trouveraient réduites de manière excessive. La Cour observe qu'une interdiction absolue frappant le droit d'un accusé de se défendre lui-même sans l'assistance d'un avocat en matière pénale peut, dans certaines circonstances, être excessive. Cela étant dit, s'il semble se dégager parmi les Parties contractantes à la Convention une tendance à reconnaître le droit pour un accusé de se défendre lui-même sans l'assistance d'un avocat inscrit au barreau, il n'y a pas en la matière de consensus à proprement parler ; même entre les législations nationales qui ont prévu un tel droit, le moment et les circonstances où il entre en jeu varient considérablement. »